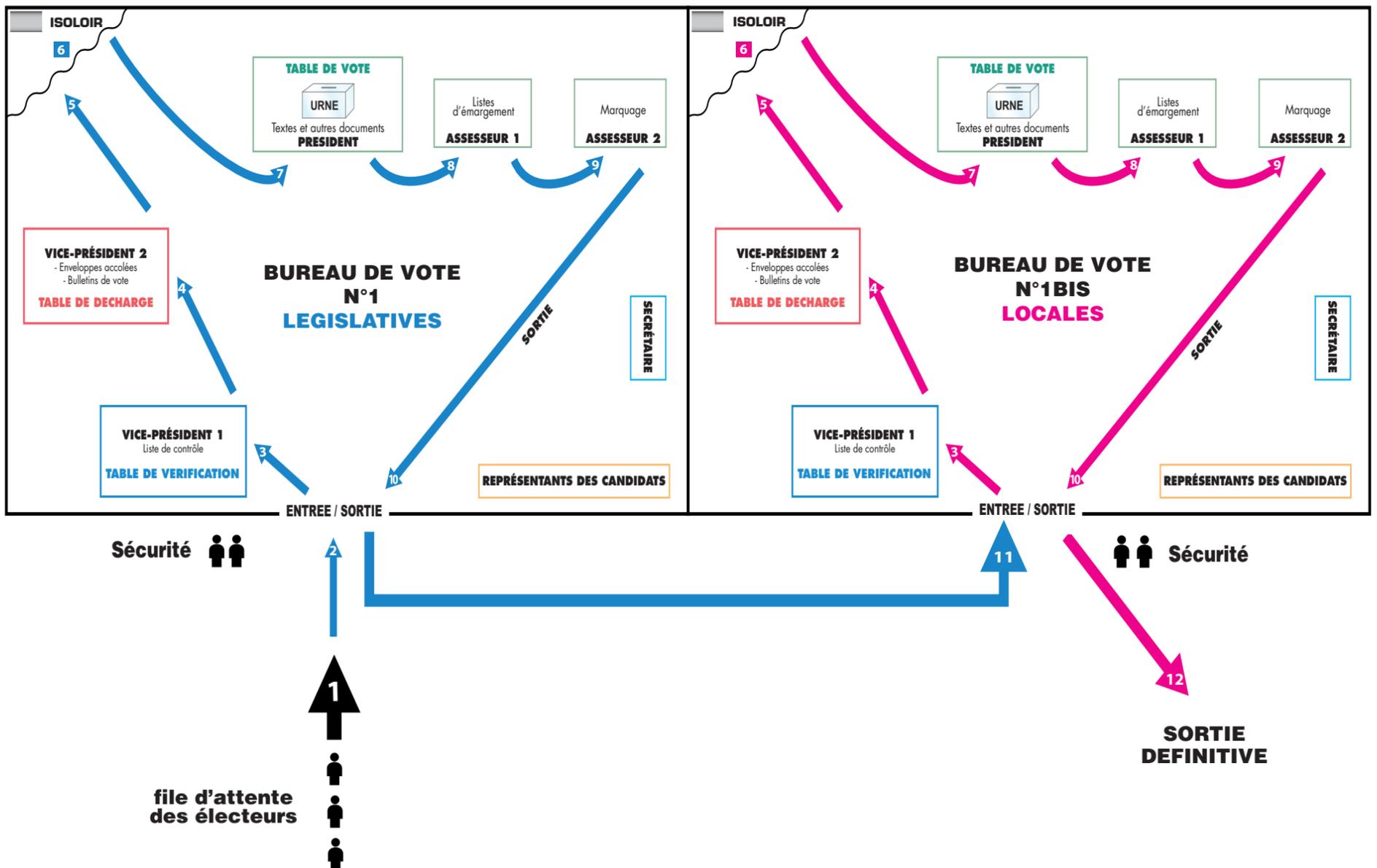


AVIS AU PUBLIC

PARCOURS DE L'ELECTEUR DANS LE BUREAU DE VOTE



L'ELECTEUR INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE DU BUREAU DE VOTE ACCÈDE D'ABORD À LA SALLE DE VOTE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET ENSUITE À CELLE DÉDIÉE AUX ÉLECTIONS LOCALES. CHAQUE SCRUTIN A LIEU DANS DEUX SALLES SÉPARÉES.

1. File d'attente des électeurs ;
2. Se diriger d'abord vers le bureau de vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
3. Présenter au vice-président 1, soit sa carte d'électeur, soit sa carte nationale d'identité, soit son passeport ordinaire biométrique ;
4. En présence du vice-président 2, prendre une enveloppe accolée et un bulletin de vote authentifié de chaque candidat ou liste de candidats ;
5. Entrer dans l'isoloir ;
6. Dans l'isoloir, introduire le bulletin de son choix dans la partie de l'enveloppe portant la mention «vote» et tous les autres bulletins dans la partie de l'enveloppe portant la mention «poubelle» ;
7. Se diriger vers l'urne et en présence du Président, y introduire soi-même l'enveloppe accolée ou se faire assister par un électeur de son choix en cas d'infirmité ;
8. Signer ou apposer son empreinte sur la liste d'émargement détenue par le premier assesseur pour chaque type d'élection ;
9. Se faire marquer à l'encre indélébile, l'index gauche pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et l'index droit pour les élections locales puis faire estampiller sa carte d'électeur par le deuxième assesseur pour chaque type d'élection ;
10. Quitter le bureau de vote en n'oubliant pas de récupérer soit sa carte d'électeur, soit sa carte nationale d'identité ou soit son passeport ordinaire biométrique ;
11. Se rendre ensuite dans le bureau de vote contigu dédié aux élections locales ;
12. Sortie définitive après que l'électeur a participé aux deux élections.

NB : - L'urne est un des garants du secret et de la régularité du vote, elle ne peut être ouverte avant la clôture du scrutin :

- Ne rien écrire sur les bulletins de vote ;
- Les discussions entre électeurs sont interdites dans le bureau de vote et aux abords immédiats ;
- Toute entrave au vote ainsi que toute fraude sont passibles de poursuites judiciaires (contentieux post-électoral).

Le Président du CGE

Moïse BIBALOU KOUMBA